







# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2018/0423(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole</p>	
<p>Sujet</p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général</p>	
<p>Zone géographique</p> <p>Danemark</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		07/02/2019
		 <a href="#">CORRAO Ignazio</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">METSOLA Roberta</a>	
	 <a href="#">BEŇOVÁ Monika</a>		
	 <a href="#">SARGENTINI Judith</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires étrangères</a>	<a href="#">3688</a>	13/05/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
14/12/2018	Document préparatoire	<a href="#">COM(2018)0835</a>	
27/02/2019	Publication de la proposition législative	<a href="#">15822/2018</a>	Résumé
03/04/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2019	Vote en commission		

11/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0196/2019</a>	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
17/04/2019	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0394/2019</a>	Résumé
13/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/0423(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 088-p2-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/15224

### Portail de documentation

Document préparatoire	<a href="#">COM(2018)0835</a>	14/12/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE634.718</a>	20/02/2019	EP	
Document de base législatif	<a href="#">15822/2018</a>	27/02/2019	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">15823/2018</a>	27/02/2019	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0196/2019</a>	11/04/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0394/2019</a>	17/04/2019	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2019/836](#)  
[JO L 138 24.05.2019, p. 0003](#) Résumé

## Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

L'objectif du protocole est d'établir des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue d'assurer la participation effective du Danemark aux volets du [règlement \(UE\) n° 603/2013](#) qui concernent l'accès à des fins répressives.

Concrètement, le protocole :

- permet aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander une comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central dEurodac par le Danemark lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;
- autorise les autorités répressives désignées du Danemark de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central dEurodac par les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés ;
- garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités du Danemark et des États membres ;
- subordonne l'accès à Eurodac à des fins répressives, par le Danemark, à la mise en œuvre préalable, d'un point de vue juridique et technique, de la décision 2008/615/JAI pour ce qui concerne les données dactyloscopiques.

Le protocole prévoit que les mécanismes de modification prévus dans l'accord du 8 mars 2006 devraient s'appliquer à toutes les modifications portant sur l'accès à Eurodac à des fins répressives.

## Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

---

**OBJECTIF :** permettre au Danemark de participer aux volets d'Eurodac qui concernent l'accès à des fins répressives afin de soutenir et de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles du Danemark aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

**ACTE PROPOSÉ :** décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE:** conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de l'acquis relevant du titre V et ne participe donc pas au [règlement \(UE\) n° 603/2013](#) qui permet notamment aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Le 8 mars 2006, l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin a été conclu. Toutefois, l'accès à Eurodac à des fins répressives ne relève pas du champ d'application dudit accord.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 mai 2014 avec des représentants de la Commission, le Danemark et les pays associés ont confirmé leur volonté d'entamer des négociations avec l'Union européenne pour que les dispositions du règlement (UE) n° 603/2013 régissant l'accès à des fins répressives leur deviennent applicables par l'intermédiaire d'un accord international.

Les négociations ont été menées à bien et un accord sous la forme d'un protocole à l'accord du 8 mars 2006, qui étend l'application de l'accord du 8 mars 2006 en ce qui concerne l'accès à des fins répressives, a été paraphé.

**CONTENU :** le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives.

Le protocole prévoit l'application du règlement (UE) n° 603/2013 au Danemark en ce qui concerne l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Le protocole :

- permet aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander une comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central dEurodac par le Danemark lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;
- autorise les autorités répressives désignées du Danemark de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central dEurodac par les autres États participants ;
- garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités du Danemark et des États membres ;
- subordonne l'accès à Eurodac à des fins répressives, par le Danemark, à la mise en œuvre préalable, d'un point de vue juridique et technique, de la décision 2008/615/JAI pour ce qui concerne les données dactyloscopiques.

Le protocole prévoit que les mécanismes de modification prévus dans l'accord du 8 mars 2006 devraient s'appliquer à toutes les modifications portant sur l'accès à Eurodac à des fins répressives.

## Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des

## fins répressives. Protocole

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Ignazio CORRAO (EFDD, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Il est rappelé que le 8 mars 2006, l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin a été conclu. Toutefois, l'accès à Eurodac à des fins répressives ne relève pas du champ d'application dudit accord.

Les négociations sur un accord entre l'Union européenne et le Danemark fixant les modalités de la participation du Danemark à la procédure de comparaison et à la transmission des données à des fins répressives prévues au chapitre VI du règlement Eurodac (refonte) ([règlement \(UE\) n° 603/2013](#)) sont achevées et un accord sous la forme d'un protocole à l'accord du 8 mars 2006 a été paraphé.

L'extension, au Danemark, de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du règlement Eurodac :

- permettrait aux autorités répressives de ce pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'une victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;

- permettrait aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par le Danemark et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

## Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

---

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 52 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole.

## Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

---

**OBJECTIF** : permettre au Danemark de participer aux volets répressifs d'Eurodac afin de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles du Danemark aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2019/836 du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

**CONTENU** : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Le protocole a été signé le 27 mars 2019, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il permet l'extension, au Danemark, de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du

règlement Eurodac ([règlement \(UE\) n° 603/2013](#)).

Concrètement, le protocole :

- permettra aux autorités répressives du Danemark de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'une victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;
- permettra aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par le Danemark et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.5.2019.